

Arrêté n° 4260-2026/ARR/DAJI du 5 août 2026
portant délégation de signature à Mme Barbara Pellan, directrice adjointe par
intérim de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

Historique :

Créé par : Arrêté n° 4260-2026/ARR/DAJI du 5 août 2026 portant délégation de signature à Mme Barbara Pellan, directrice adjointe par intérim de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

JONC du 12 août 2026
Page 17656

Article 1

Mme Barbara Pellan, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la direction, et plus précisément :

- 1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° tous les actes de gestion de la direction ;
- 5° la notification des actes préparés par la direction ;
- 6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province ;
- 8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 10° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- 11° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 12° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 13° les conventions de recettes ;
- 14° les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- 15° les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- 16° les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- 17° les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- 18° les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- 19° les décisions relatives à l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion ;
- 20° les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- 21° les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- 22° les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- 23° les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- 24° les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- 25° les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- 26° toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- 27° les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
- 28° les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale ;
- 29° les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets ;
- 30° les décisions d'admission à l'aide au logement prises au vu de la commission des aides au logement ainsi que les rejets ;

31° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;

32° les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour représenter la province Sud et défendre les intérêts de la collectivité devant les juridictions judiciaires dans le cadre de dossiers relevant de l'aide médicale et du minimum vieillesse.

Mme Barbara Pellan, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud par intérim, reçoit en outre, délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.